

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions prévues au budget primitif de l'exercice 1942 :

1<sup>o</sup> — Chapitre I, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>. — Solde et accessoires du personnel de la mairie : 81.000 frs. au lieu de 77.000 francs ;

2<sup>o</sup> — Chapitre I, article 3, paragraphe 10. — Achat et entretien de matériel de transport : 9.300 francs au lieu de 7.300 francs ;

3<sup>o</sup> — Chapitre I, article 10, paragraphe 2. — Eclairage des bâtiments de la commune (appartements du maire, bureaux, hygiène, voirie, état-civil, abattoir) ; achat de matériel de réparation, ampoules, etc. 12.500 francs au lieu de 11.000 francs ;

4<sup>o</sup> — Chapitre I, article 12, paragraphe 2. — Solde et accessoires d'un surveillant de la voirie : 13.820 frs. au lieu de 13.620 francs.

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées sur les fonds libres du budget municipal et provenant du chapitre I, article 13, paragraphe 2 « entretien des véhicules » lequel se trouve ramené à 27.700 francs au lieu de 35.400 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1942.

P. SALICETI.

**Budget local****Exercice 1943**

ARRETE N° 757 F. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 754 F. du 28 décembre 1942 portant fixation et arrêtant le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1943 ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1943 le budget local approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 28 décembre 1942, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE-VINGTS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (80.849.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 754 F. du 28 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F. ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1943 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE-VINGTS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (80.849.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par câblogramme n° C. 2 F. 1/D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

**C. F. T.****Budget annexe****Exercice 1943**

ARRETE N° 758 C. F. T. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 547 du 29 septembre 1942, portant fixation et arrêtant le projet de budget annexe de l'exploitation du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf de Lomé de l'exercice 1943 ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer du Togo et du wharf de Lomé, pour l'exercice 1943, approuvé en conseil d'administration le 29 septembre 1942 et arrêté en recettes et dépenses, à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-DEUX MILLE CENT FRANCS (25.922.100 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

**Prorogation de crédits**

ARRETE N° 759 C. F. T. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 juin 1942 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1942 (arrêté de promulgation n° 433 c. du 9 août 1942) ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1943, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :